

Autoroute A311

Métropole de Dijon

Réalisation d'une aire de covoiturage

à proximité de l'échangeur n°48 de Dijon Sud

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE N°22.164

Table des matières

Préambule	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : MAITRISE D’OUVRAGE - DOMANIALITE	5
ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES	5
ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D’APRR	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT	6
5.1 Paiements effectués par Dijon Métropole	6
5.2 Paiement de la participation financière par APRR.....	6
ARTICLE 6 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX.....	7
ARTICLE 7 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 8 : PRISE D’EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ	8
8.1 Prise d’effet.....	8
8.2 Durée de la convention.....	8
8.3 - Caducité de la convention	8
ARTICLE 9 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT.....	8
ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE.....	9
ANNEXE :	10

Entre les soussignées

Dijon Métropole représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du .

Ci-après dénommée « La Collectivité Territoriale » ou « Dijon Métropole »,

d'une part,

Et,

APRR, société anonyme au capital de 33 911 446,80 euro, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Philippe GIGUET, Directeur du Patrimoine, dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « **APRR** »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

Préambule

APRR est concessionnaire de l'Etat en vertu d'une convention du 24 juin 1986, approuvée par décret du 19 août 1986, modifié par décret n° 2018-960 le 6 Novembre 2018, décret publié au Journal Officiel du 8 Novembre 2018.

APRR, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier 2018-2022 (PIA) contractualisé avec les services de l'État, a proposé de réaliser en partenariat avec Dijon Métropole une aire de covoiturage située à proximité du diffuseur n°48 de l'autoroute A311 de Dijon Sud.

La maîtrise d'ouvrage correspondant à cette opération est assurée par Dijon Métropole.

Suite aux différents échanges entre APRR et la Collectivité Territoriale, il a été convenu qu'APRR apporterait une aide financière pour l'opération de l'aménagement de l'aire de covoiturage.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la participation financière d'APRR pour la réalisation d'une aire de covoiturage sur la Commune de Féney (21600), toute proche de l'autoroute.

L'aménagement projeté est situé à côté du diffuseur n°48 de l'A311. Ce parc de stationnement est destiné à favoriser le covoiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries secondaires.

Ce projet comporte obligatoirement les aménagements suivants :

- une plate-forme de 49 places délimitées (largeur 2,50m sauf PMR), pour un trafic de type véhicules légers, avec :
 - Des voies ainsi que les places PMR et adjacentes revêtues en béton bitumineux ;
 - Et des zones de stationnement (hors places PMR et adjacentes) en matériaux perméables avec une structure alvéolaire pérenne de type « evergreen » ou similaire techniquement. En cas de sens unique, les stationnements (hors PMR) seront configurés en épis – marche arrière ;
- L'assainissement de la plateforme et des voiries ;
- Un système d'éclairage public pour l'ensemble du parc de stationnement (éventuellement modulable avec détection de présence) ;
- La signalisation horizontale, verticale et de rabattement ;

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

- Un cheminement matérialisé pour les piétons ;
- Une clôture sur l'ensemble du périmètre du terrain ;
- Un portique à l'entrée et à la sortie adapté au gabarit des véhicules légers ;
- Un abri pour les covoitureurs, ainsi qu'une poubelle fixe.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par Dijon Métropole afin d'apporter une réponse maximale aux attentes locales sont à la charge intégrale de la collectivité et ne sont pas pris en charge dans la participation financière d'APRR pour cette opération, correspondant notamment et sans que cette liste soit exhaustive aux : aménagements paysagers, borne de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, mobilier urbain, signalétique d'intérêt local, dépose minute, arrêts transport collectifs, sanitaires, etc...

La mise en place d'un système de paiement pour l'utilisation du parc de stationnement n'est autorisée qu'au-delà d'une durée d'utilisation supérieure à 24h.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE - DOMANIALITE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'aire de covoiturage ; Etudes, Gestion des acquisitions foncières et des servitudes, Passation et l'exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc.) seront réalisées par la Collectivité Territoriale.

Dijon Métropole procédera notamment à l'acquisition des terrains d'APRR, à savoir la parcelle ZC0064. Cette acquisition sera effectuée pour l'euro symbolique dès la signature de la présente convention, les frais d'acquisition restant à charge de la Collectivité Territoriale.

Dijon Métropole assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien de l'aire de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la présente convention.

Le rôle d'APRR est exclusivement limité au versement d'une participation financière, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES

APRR mettra à disposition de la Collectivité Territoriale pendant toute la durée des travaux les emprises foncières définies sur le plan annexé aux présentes afin qu'elle puisse y réaliser l'aménagement prévu.

Dijon Métropole déclare bien connaître l'emprise mise à sa disposition et l'accepter en l'état où elle se trouve sans pouvoir exiger d'APRR aucun aménagement ni amélioration d'aucune sorte.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

Dijon Métropole sera responsable de la gestion et de l'entretien des surfaces mises à disposition à compter de la signature des présentes, et ce, jusqu'au transfert de propriété au profit de Dijon Métropole, comme précisé à l'article 2.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION D'APRR

APRR financera une partie de la construction de l'aire de covoiturage correspondant à un montant de 100 % des travaux éligibles engagés à concurrence d'un plafond de 246 670,00 € (deux cent quarante six mille six cent soixante-dix euros) ajusté aux dépenses réelles Hors Taxes et non révisable.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Paiements effectués par Dijon Métropole

Dijon Métropole, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations et travaux : études diverses, mission CSPS, Maîtrise d'Œuvre, travaux de toutes natures, auprès des titulaires des marchés correspondants, y compris les aménagements complémentaires demandés par la Collectivité.

5.2 Paiement de la participation financière par APRR

APRR versera sa participation financière à la Collectivité Territoriale de la façon suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention ;
- 65 % (ajusté aux dépenses réelles) à l'achèvement de l'opération notamment, mise en exploitation de l'aire de covoiturage avec l'ensemble des équipements conformes à la présente convention sur justificatif des dépenses assumées par Dijon Métropole. En cas de manquement de la Collectivité dans la réalisation de l'opération et si l'Etat considère que l'ouvrage incomplet n'est plus éligible au Contrat de plan, APRR sollicitera alors la Collectivité en vue du remboursement de sa participation par notification écrite. Si au contraire l'opération reste éligible au contrat de plan, APRR réduira sa participation de façon proportionnelle au manquement évalué par l'Etat ;
- le solde (ajusté aux dépenses réelles) à la levée des réserves par APRR et par l'Etat.

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Collectivité Territoriale.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

Le versement de la deuxième fraction de la participation d'APRR est soumis à la remise des documents justificatifs suivants :

- Les délibérations relatives à ce projet ;
- Le cas échéant, le permis d'aménager ou la déclaration de travaux, ainsi que le certificat d'achèvement des travaux (DAACT) ;
- Le cas échéant les avis de l'autorité environnementale, de la DDT (police de l'eau) ou de la DRAC (diagnostic archéologique) et les documents liés ;
- Le PV de l'inspection de conformité ;
- Les plans conformes à l'exécution ;
- Le bilan financier, la copie des DGD des marchés de travaux, signés par les deux parties, et de toutes les factures acquittées.

Les règlements seront effectués par APRR à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission du titre de recette.

Dans le cas où des dépenses seraient engagées et réglées par des Tiers pour le compte de l'opération cofinancée par APRR, Dijon Métropole s'engage à leur reverser la quote-part correspondante.

ARTICLE 6 – MODIFICATION EN COURS DE TRAVAUX

Les modifications éventuelles ne pourront avoir pour effet de modifier unilatéralement le projet qui a fait l'objet préalablement d'un dossier d'information transmis et validé par les Services de l'Etat. Seule une nouvelle validation avec les services de l'Etat et APRR pourra conduire à des modifications du projet initial.

Toute modification dans la consistance des travaux, à l'initiative de la Collectivité Territoriale ou résultant d'évènements imprévisibles ou fortuits à la date de signature de la présente convention, ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation de la participation financière d'APRR.

En cas de réduction dans la consistance des travaux attendus faisant l'objet de la présente Convention, APRR versera sa participation proportionnellement aux travaux réalisés.

ARTICLE 7 – PIÈCES ANNEXÉES A LA CONVENTION

Le plan de situation, le plan cadastral, le plan d'ensemble de l'aménagement, ainsi que la planification globale et le plan de financement réalisés par Dijon Métropole (Maître d'Ouvrage) sont annexés à la présente convention lors de sa signature.

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

Les autres plans de principe du projet d'aire de covoiturage (signalisation horizontale, verticale, directionnelle, géométrie, assainissement, ...) seront, le cas échéant, annexés à la présente une fois validés par APRR et les services de l'Etat.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET- DURÉE DE LA CONVENTION – CADUCITÉ

8.1 Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux Parties.

8.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de la concession d'APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035, ou en cas de prorogation de cette concession, jusqu'au terme fixé par avenant à cette dernière.

8.3 - Caducité de la convention

La présente convention deviendra caduque si les travaux n'ont pas été engagés et achevés, et l'aménagement mis en service, par la Collectivité Territoriale dans un délai de 4 ans et 9 mois à compter du 26 octobre 2018, date de la signature du 18^{ème} avenant à la concession d'APRR approuvé par décret.

Dans cette hypothèse, Dijon Métropole remboursera à APRR l'acompte de 25% (versé à la signature de la convention), et le cas échéant, les frais d'études liées à ce projet réglés par APRR, dans les 45 jours suivant réception de la demande de remboursement d'APRR, accompagnée de la facture correspondante.

ARTICLE 9 : CONTINUITÉ DU SERVICE RENDU AUX USAGERS DU PARC DE STATIONNEMENT

La Collectivité Territoriale s'engage expressément à maintenir en service l'aire de covoiturage pendant toute la durée de validité de convention de concession d'APRR et à en ouvrir continuellement l'accès aux usagers de l'autoroute.

Dans le cas où l'aménagement de la voirie d'accès ou une raison d'intérêt général nécessiterait la modification ou la suppression du parc de stationnement construit au titre de la présente

Participation financière d'APRR à la réalisation de l'aire de covoiturage de Dijon Sud_v2

convention, Dijon Métropole s'engage à réaménager à ses frais une aire de covoiturage de capacité équivalente, à proximité de l'échangeur autoroutier et facilement accessible pour les usagers de l'autoroute.

Avant de réaliser de tels travaux, elle devra en informer préalablement APRR, notamment afin que, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'information des usagers du parc de stationnement, soient mises en œuvre de façon concertée, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour Dijon Métropole

à Dijon, le

Le Président

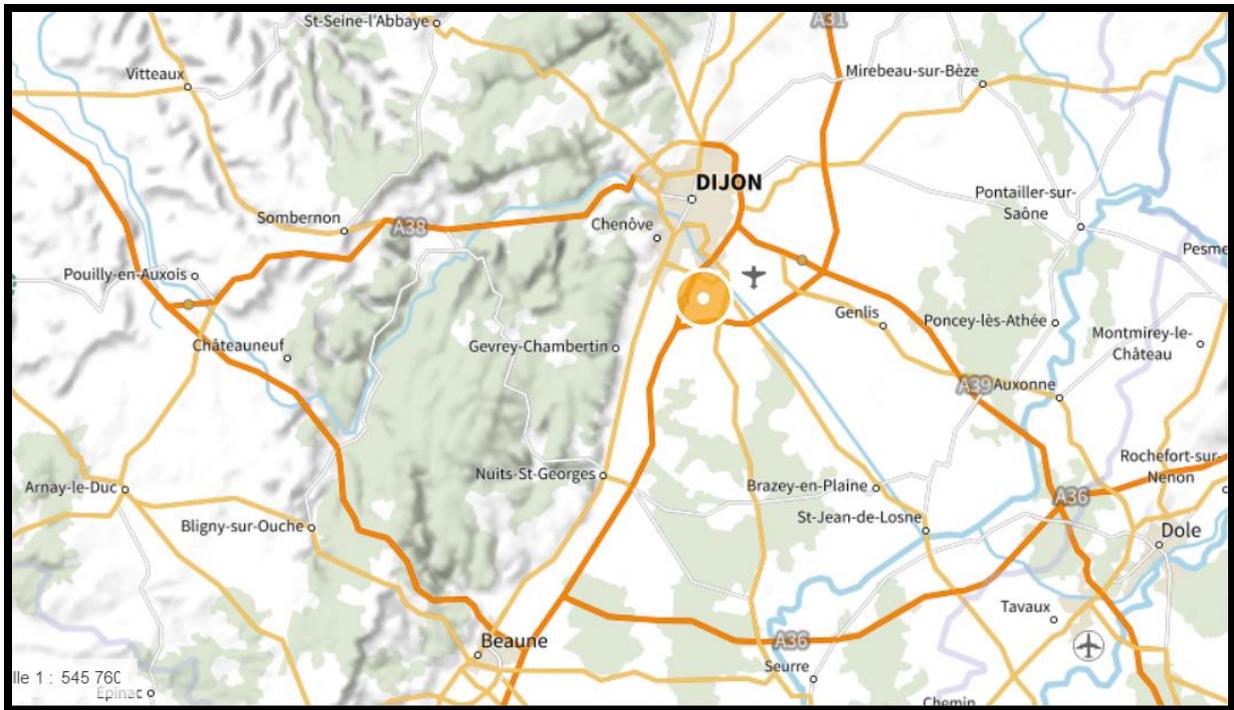
Pour APRR

à Saint-Apollinaire, le

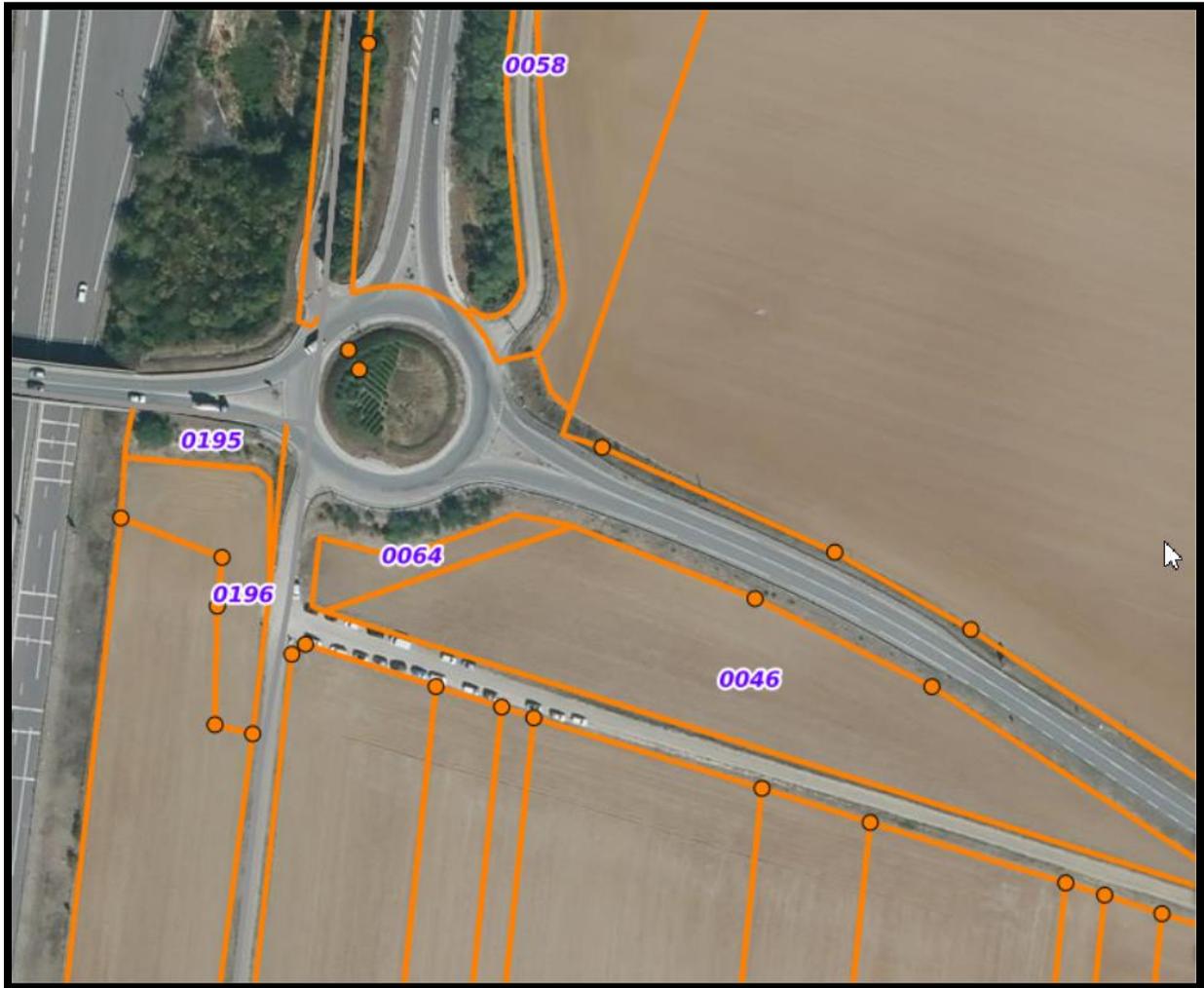
Le Directeur

ANNEXE :

- Plan de situation



- Plan cadastral



- Plan d'ensemble de l'aménagement

